

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (Remplacement)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, qui remplacera celui actuellement en vigueur, est publié pour consultation.

Le règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement est une révision de l'actuel Règlement d'application de Loi sur l'assurance-dépôts s'harmonisant aux diverses modifications apportées à la Loi sur l'assurance-dépôts par la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier.

Cette révision vise notamment à :

- ajouter une garantie distincte pour les dépôts reçus par une institution lorsque ces derniers servent à acquitter le solde impayé d'un débiteur hypothécaire à l'égard des impôts fonciers sur le bien hypothéqué;
- clarifier le libellé des articles reliés à la garantie distincte de certains dépôts;
- augmenter la prime minimum devant être versée par une institution inscrite de 100 \$ à 5 000 \$ afin qu'elle soit harmonisée avec celle de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- ajouter sur tout document attestant la réception de fonds qui ne constituent pas un dépôt du seul fait qu'ils sont payables en devises étrangères, la mention « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt garanti au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts »;
- supprimer les annexes (formulaires) contenues au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts actuel afin que celles-ci soient déterminées administrativement considérant l'introduction dans la Loi sur l'assurance-dépôts du pouvoir de l'Autorité de prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la Loi.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **9 mai 2010**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julien Reid
Directeur des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4641
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: julien.reid@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2010

ⁱ L.Q. 2009, c. 58 (Projet de loi n° 74).
ⁱⁱ L.R.Q., c. A-26, art. 45.1.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS*

Loi sur l'assurance-dépôts

(L.R.Q., c. A-26, a. 43 par. a, d, e, e.1, f, h.1 à l, m, m.2 à r, t et u)

CHAPITRE I**CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. L'expression « dépôt d'argent » signifie le solde impayé, y compris les intérêts y afférents, des fonds reçus par une institution ou une banque, dans le cours normal de ses activités de réception de dépôts d'argent du public à des fins de placement, dont l'obligation de remboursement est constatée soit par un crédit au compte du déposant soit par un certificat de dépôt ou tout autre document qu'elle a délivré.

Toutefois, cette expression ne comprend pas :

1° les fonds remboursables à l'expiration d'un terme de plus de 5 ans, à moins que l'institution ou la banque ne soit obligée après 5 ans de la date du dépôt de les rembourser en tout temps à la demande du déposant ou à moins que les fonds n'aient été reçus avant le 1^{er} juillet 1970;

2° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts ou de titres de participation émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne;

3° les fonds remboursables en cas de liquidation à un rang subalterne aux autres créances ordinaires exigibles de l'institution ou de la banque;

4° les fonds ayant servi à l'acquisition de parts d'un fonds d'investissement.

Un déposant est une personne qui a effectué un dépôt d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts, (L.R.Q., c.A-26) et du présent règlement ou une personne envers laquelle une institution ou une banque est tenue de rembourser un tel dépôt d'argent.

2. En outre de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 1, les fonds visés à cet article constituent un dépôt d'argent au sens de la Loi et du présent règlement lorsque le document constatant l'obligation de remboursement ou de paiement de l'institution ou de la banque mentionne expressément le nom de la personne ayant droit, à la date d'émission de ce document, au paiement ou au remboursement des fonds reçus.

Lorsqu'il y a cession de ce document, le nom du cédant et le nom de tout cessionnaire ainsi que les modalités de la cession doivent être mentionnés dans les registres de l'institution ou de la banque.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'obligation de remboursement ou de paiement est constatée par une traite, un chèque visé, un chèque de voyage, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat-poste.

3. La date du dépôt est la date à laquelle une somme d'argent est portée au crédit du déposant ou la date apparaissant sur le titre délivré par le dépositaire.

Un dépositaire est une institution inscrite ou une banque au sens de l'article 1.2 de la Loi dont les dépôts sont garantis par l'Autorité des marchés financiers.

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993 G.O. 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4445) et par l'arrêté n° 2010-05 du 19 février 2010 (2010 G.O. 2, 876).

4. Un dépôt est réputé être fait au lieu où les fonds sont reçus par le dépositaire, sous réserve des dispositions suivantes :

1° si les fonds ont été remis à une succursale ou à un agent du dépositaire, le dépôt est réputé être fait au lieu où cette succursale ou cet agent les a reçus;

2° si le déposant demande que ses fonds soient portés à son crédit à un compte maintenu dans un bureau déterminé d'un dépositaire, le dépôt est réputé être fait à ce bureau;

3° si le lieu où le dépôt a été fait est changé sans le consentement du déposant, il est réputé avoir été fait au lieu où les fonds ont été déposés par le déposant;

4° lorsqu'un dépositaire reçoit des fonds donnant lieu à la délivrance d'un certificat de placement garanti, d'un certificat de dépôt ou d'un autre document constatant le dépôt, sans que le lieu où le dépôt a été fait ne puisse être établi selon les paragraphes 1° à 3°, le dépôt est réputé être fait au bureau du dépositaire où le titre a été délivré au déposant ou de l'endroit d'où il lui a été expédié;

5° lorsque le lieu où le dépôt a été fait ne peut être établi selon les paragraphes 1° à 4°, le dépôt sera réputé avoir été fait au siège du dépositaire.

5. Un exercice comptable de prime est la période qui s'étend du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE II

PERMIS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

6. Une institution admissible qui désire être inscrite doit compléter le formulaire prescrit par l'Autorité et accompagner celui-ci des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif et des règlements de l'institution ainsi que de leurs modifications;

2° une copie certifiée des états financiers vérifiés de l'institution pour chacune des 3 dernières années et de chacune de ses filiales et de l'entité qui la contrôle, et une copie certifiée des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date de la demande de permis si la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours mais à moins d'un an de la demande de permis;

3° une copie d'une police d'assurance attestant que l'institution est assurée contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

4° le cas échéant, un état détaillé des dépôts détenus par l'institution à l'extérieur du Québec présenté selon le formulaire prescrit par l'Autorité;

Dans le cas d'une institution nouvellement formée, un état prévisionnel de l'actif et du passif et un budget d'opération pour l'exercice financier en cours au moment de la demande du permis ainsi que pour les deux exercices subséquents tiennent lieu des états financiers exigés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

7. En outre des exigences mentionnées à l'article 6, l'Autorité délivre un permis à toute institution admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis par l'Autorité;

2° elle se propose de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la Loi et du présent règlement;

3° elle se conforme aux dispositions des lois et des règlements qui lui sont applicables, de même que, le cas échéant, aux lignes directrices, aux instructions écrites ainsi qu'aux engagements pris en vertu de ces lois;

4° elle est en mesure de s'acquitter à échéance de toute obligation pouvant résulter de la réception d'un dépôt d'argent;

5° elle suit des pratiques commerciales et financières saines;

6° elle détient une police d'assurance contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

7° elle n'est pas insolvable ou sur le point de le devenir;

8° elle est dans une situation financière satisfaisante.

Pour une institution qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec, les dépôts qu'elle détient à l'extérieur du Québec doivent être assurés conformément à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) ou par une police de garantie délivrée par l'Autorité.

8. Une institution inscrite doit maintenir en tout temps les conditions requises pour la délivrance d'un permis mentionnées aux paragraphes 3° à 8° de l'article 7.

CHAPITRE III GARANTIE ET PRIMES EXIGIBLES

SECTION I GARANTIE DISTINCTE

9. Le dépôt d'une personne dans une même institution ou dans une même banque est un dépôt distinct de tout autre dépôt dans les cas suivant :

1° il est constitué de l'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une institution ou une banque en vertu d'un ou de plusieurs régimes d'épargne retraite enregistrés, d'un ou plusieurs fonds de revenu de retraite enregistrés, ou d'un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), (5^e suppl.));

2° il est fait auprès d'une institution ou d'une banque par une personne agissant en qualité de fiduciaire ou de mandataire auprès d'une institution ou d'une banque, et l'existence de la fiducie ou du mandat ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire apparaissent aux registres de celles-ci;

3° il est fait auprès d'une institution ou d'une banque dans l'intérêt de personnes à l'égard duquel un fiduciaire ou un mandataire agit comme déposant et l'existence de la fiducie ou du mandat, les noms et adresses de chaque bénéficiaire et la ventilation du dépôt apparaissent aux registres de celles-ci, à l'exception des dépôts reçus conformément à des régimes enregistrés d'épargne retraite, à des fonds enregistrés de revenu de retraite ou à des comptes d'épargne libre d'impôt;

4° il est constitué de l'ensemble des dépôts à l'égard desquels une personne agit conjointement avec les mêmes personnes à titre de co-propriétaire lorsque l'existence de l'intérêt de chacune apparaît aux registres de l'institution ou de la banque ;

5° il est reçu par une institution ou une banque et les fonds servent à acquitter le solde impayé des impôts fonciers d'un débiteur hypothécaire à l'égard du bien hypothéqué.

10. L'intérêt qu'une personne a acquis dans un dépôt après la date de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution, ou de la suspension, de la résiliation ou de l'expiration d'une police délivrée par l'Autorité en vertu de l'article 34 de la Loi ne constitue pas un nouveau dépôt aux fins de la garantie.

11. Dans le cas où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire avant la date d'échéance d'un dépôt à terme, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi est prolongée jusqu'à une date postérieure de 2 ans à la date d'échéance de ce dépôt.

Dans le cas où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire après la date d'échéance d'un dépôt à terme, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi est prolongée jusqu'à une date postérieure de 2 ans à la date où l'obligation de garantie de l'Autorité devient exécutoire.

SECTION II

PRIME EXIGIBLE AUX FINS DE LA GARANTIE PRÉVUE À L'ARTICLE 33.1 DE LA LOI

§1. — Dispositions générales

12. Le montant payable par une institution inscrite, pour chaque exercice comptable de prime, est égal au plus élevé des montants suivants :

1° 1/25 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par l'Autorité en vertu de l'article 33.1 de la Loi et qui est en dépôt à l'institution inscrite le 30 avril précédant l'exercice comptable de prime;

2° 5 000 \$.

13. L'institution inscrite détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1° de l'article 12 et en informe l'Autorité dans les 75 jours du début de l'exercice comptable de prime en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

14. Sous réserve de l'article 17, la moitié de la prime payable par une institution inscrite doit être versée à l'Autorité au plus tard le 15 juillet de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 15 décembre du même exercice.

15. Le montant de la prime payable par une institution inscrite pour l'exercice comptable de prime au cours duquel elle devient une institution inscrite est égal au plus élevé des montants suivants:

1° une fraction de 1/25 de 1 % d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par l'Autorité en vertu de l'article 33.1 de la Loi et qui est en dépôt à l'institution le dernier jour du mois au cours duquel elle est devenue une institution inscrite;

2° une fraction de 5 000 \$.

La fraction s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie édictée par l'article 33.1 de la Loi est en vigueur.

Au cours d'un exercice comptable de prime, lorsqu'une institution inscrite est prorogée sous la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada 1991, chapitre 47) ou sous la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada 1991, chapitre 45), la partie de la prime non acquise qui a été payée lui est remboursée.

16. L'institution inscrite visée à l'article 15 détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et en informe l'Autorité dans les plus brefs délais en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

17. Lorsque la prime calculée selon l'article 15 ne dépasse pas la moitié de celle qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime, elle doit être payée à l'Autorité dans les 75 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite.

Lorsque la prime calculée selon l'article 15 dépasse la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime, le montant équivalent à la moitié de cette prime doit être payé à l'Autorité dans les 75 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite, et le solde au plus tard le 15 décembre de l'exercice comptable en cours.

18. L'Autorité peut exiger un intérêt, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), sur le montant d'une prime ou d'une partie de prime exigible et non payée.

19. Un fonds de sécurité établi conformément à la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c.C-67.3) doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable de prime.

Ce rapport indique notamment :

- 1° la liste des coopératives de services financiers membres de ce fonds de sécurité;
- 2° toute méthode de calcul de toute cotisation décrétée ou exigée par le fonds de sécurité;
- 3° le montant de toute cotisation établie pour chacune des coopératives membres du fonds de sécurité ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies;
- 4° les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces coopératives ainsi que la liste des coopératives qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant;
- 5° les montants des prêts consentis et des subventions accordées à chacune de ces coopératives et les conditions de remboursement des prêts;
- 6° les garanties de remboursements d'une avance ou d'un prêt consenti à une coopérative membre du fonds de sécurité;
- 7° les accords conclus avec chacune de ces coopératives, en vertu desquels les affaires de celles-ci sont gérées par le fonds de sécurité durant une période déterminée, et les conditions de ces accords;
- 8° l'acquisition, en totalité ou en partie, de l'actif d'une coopérative qui est membre du fonds de sécurité et les conditions d'une telle acquisition;
- 9° les mesures déterminées par le fonds de sécurité à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à une ou plusieurs coopératives qui doivent être prises par chacune d'elles afin de corriger certaines de ses pratiques administratives et financières;
- 10° le nom des coopératives pour lesquelles il a agi comme liquidateur ou séquestre;

11° le nom des coopératives pour lesquelles il a agi comme administrateur provisoire aux fins de la Loi sur les coopératives de services financiers;

12° la liste des coopératives inspectées, le nombre et les dates des inspections de même que la liste des coopératives non inspectées;

13° la liste détaillée du portefeuille de placements du fonds de sécurité ainsi que le rapport de gestion de ce portefeuille relatifs à ces derniers;

14° une description des activités et un état des opérations du fonds de sécurité.

20. Lorsqu'une coopérative de services financiers inscrite devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, membre d'un fonds de sécurité dont les membres bénéficient d'une réduction de prime, celle-ci bénéficie ou perd le bénéfice, suivant le cas, de la réduction de la prime pour la période non écoulée de cet exercice.

§2. — Prime exigible d'une institution extra-provinciale inscrite issue d'une fusion

21. Le montant de la prime payable par une institution extra-provinciale inscrite issue d'une fusion, dont une ou des institutions étaient déjà inscrites pour l'exercice comptable de prime au cours duquel elle devient une institution inscrite, est égal au montant prévu au premier alinéa de l'article 15, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article.

Cependant le montant de la prime déjà payé par la ou les institutions inscrites parties à la fusion pour le nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie prévue par l'article 33.1 de la Loi est en vigueur doit être soustrait du montant de la prime établie conformément au premier alinéa.

Une institution extra-provinciale est une institution constituée ou continuée au Canada par une loi autre qu'une loi du Québec.

SECTION III
POLICE DE GARANTIE ET PRIMES

§1. — Police de garantie

22. Une institution inscrite ou une banque qui désire obtenir une police de garantie visée à l'article 34 de la Loi doit produire une demande en complétant le formulaire prescrit par l'Autorité.

Cette police de garantie est rédigée suivant le formulaire prescrit par l'Autorité et est délivrée par celle-ci. Elle est d'une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance et se renouvelle automatiquement pour la même durée jusqu'à ce qu'elle soit suspendue, annulée ou résiliée.

23. Sous réserve des motifs de suspension, de résiliation ou d'annulation prévus par la Loi et les règlements, il peut être mis fin à une police de garantie lorsque l'institution inscrite ou la banque concernée, en accord avec l'Autorité, convient de résilier la garantie après qu'un avis d'au moins 90 jours de cette intention d'y mettre fin aura été adressé aux autorités compétentes du gouvernement de la province où les dépôts sont faits;

Il en est de même lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) délivre à l'institution inscrite ou à la banque une police de garantie qui, de l'avis des autorités compétentes du gouvernement de la province où les dépôts sont faits, accorde une assurance au moins équivalente à la garantie de l'Autorité. Dans ce cas, la garantie ne cesse qu'à compter du moment où l'Autorité a été dûment informée par le gouvernement de la province où les dépôts sont faits qu'à son avis l'assurance accordée à l'institution inscrite ou à la banque par la Société d'assurance-dépôts du Canada est au moins équivalente à la garantie de l'Autorité.

§2. — *Détermination de la prime*

24. La prime payable par une institution inscrite ou une banque titulaire d'une police de garantie est égale à 1/25 de 1 % du montant total des dépôts détenus le dernier jour du précédent exercice comptable de prime.

25. La prime payable par une institution inscrite ou une banque, pour l'exercice comptable de prime au cours duquel ses dépôts deviennent garantis, est égale à une fraction de 1/25 de 1 % du montant total des dépôts détenus au dernier jour du mois au cours duquel ses dépôts sont devenus garantis établie au prorata du nombre de jours de cet exercice comptable de prime durant lesquels la garantie est en vigueur par rapport à 365.

26. Pour les fins du calcul de la prime, chaque dépôt est inclus dans le montant total des dépôts garantis par une police jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 \$.

27. La moitié de la prime payable par une institution inscrite ou une banque en vertu de l'article 25 doit être versée à l'Autorité au plus tard le 15 juillet de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 15 décembre du même exercice.

28. L'Autorité peut exiger un intérêt, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, sur le montant d'une prime ou partie de prime exigible et non payée.

CHAPITRE IV
RÉCLAMATIONS

29. Toute personne qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la Loi doit produire à l'Autorité une réclamation en complétant le formulaire prescrit par cette dernière, accompagné des titres et autres documents au soutien de sa demande. Le cas échéant, la réclamation doit être accompagnée d'une preuve de l'existence de la fiducie ou du mandat lorsque le paiement réclamé en exécution de la garantie résulte d'un dépôt visé au paragraphe 2° de l'article 9.

30. Lorsqu'une institution ou une banque est dans la situation prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 34.1 de la Loi et que l'Autorité est tenue d'effectuer des paiements en exécution de son obligation de garantie aux personnes qui ont fait des dépôts à cette institution ou à cette banque, la réclamation prévue à l'article 29 n'a pas à être produite lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° une entente a été conclue entre l'Autorité et le liquidateur de l'institution ou de la banque, ou conclue entre l'Autorité et la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou conclue entre l'Autorité et un autre organisme qui administre un régime équivalent ou un autre organisme d'indemnisation;

2° cette entente prévoit la transmission à l'Autorité de documents lui permettant de déterminer les personnes ayant droit à des paiements en exécution de la garantie de l'Autorité ainsi que les montants auxquels ces personnes ont droit en vertu de la Loi et du présent règlement.

31. Pour toute réclamation fondée sur un effet négociable délivré par une institution ou une banque, la demande de paiement doit comprendre, outre l'état détaillé visé à l'article 29, une déclaration précisant la date à laquelle le réclamant a acquis cet effet.

32. Pour l'application de l'article 34.4 de la Loi, le taux d'intérêt calculé sur un dépôt d'argent pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent est égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

CHAPITRE V PUBLICITÉ

33. Toute institution inscrite doit exhiber le signe officiel qui lui est fourni par l'Autorité à un endroit bien en vue à l'entrée et à l'intérieur de tout établissement où elle exerce ses activités.

34. Le signe officiel d'inscription auprès de l'Autorité est dans la forme suivante:



35. Une institution inscrite qui désire informer le public que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis par l'Autorité ne peut employer, pour des fins publicitaires, que la mention « Inscrite en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité des marchés financiers ».

36. Tout document délivré par une institution inscrite pour constater la réception de fonds visés à l'article 1 doit porter la mention suivante: « Ceci est un dépôt au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

37. La mention suivante: « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt garanti au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts. » doit être incluse dans tout document attestant qu'une institution inscrite a reçu des fonds qui ne constituent pas un dépôt pour l'un des motifs suivants :

1° le terme du dépôt est de plus de 5 ans et son remboursement ne peut être exigé à la demande du déposant après 5 ans de la date du dépôt;

2° le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement;

3° le dépôt est payable en devises étrangères;

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

38. Toute institution inscrite doit transmettre à l'Autorité une copie certifiée du rapport annuel et de l'état annuel concernant ses opérations et sa situation financière. Ces documents doivent être accompagnés du rapport du vérificateur de l'institution.

La transmission à l'Autorité des documents visés au premier alinéa, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

39. Le rapport d'inspection des affaires d'une institution inscrite effectué en vertu de l'article 42 de la Loi doit porter notamment sur les éléments suivants :

1° la réception de dépôts d'argent au sens de la Loi et du présent règlement;

2° le fait qu'elle respecte la loi régissant ses activités, ainsi que les règlements et lignes directrices;

3° la détention d'une police d'assurance contre les risques de fraude, de détournement et de vol;

4° ses obligations à l'égard des dépôts qu'elle détient;

5° ses pratiques administratives, financières et commerciales;

6° les mesures de sécurité relatives aux fonds qui lui sont confiés.

40. Une institution issue d'une continuation, d'une transformation, d'une conversion ou d'une fusion demande à l'Autorité la révision du permis d'institution inscrite qu'elle détenait.

Cette institution doit respecter les exigences prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement.

41. Tout avis adressé à une institution inscrite ou à une banque, ou à l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, doit être transmis par tout moyen permettant d'en faire la preuve à la dernière adresse connue du siège ou du principal établissement au Québec de cette institution ou de cette banque ou du domicile de l'administrateur ou dirigeant.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 à l'exception des articles 12 et 50 de ce règlement qui continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement viennent les remplacer.

43. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juillet 2010.

Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act (Replacement)

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the draft *Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act*, which will replace the Regulation currently in force, is being published for consultation.

The Regulation may not be made by the Authority and submitted to the Minister of Finance for approval until 30 days have elapsed since this publication. The Minister may approve the Regulation with or without amendment.

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation, which is a revision of the *Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act* currently in force, seeks harmonization with the various amendments made to the *Deposit Insurance Act* by *An Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector*.ⁱ

The main revisions were as follows:

- Addition of a separate guarantee for deposits received by an institution where the funds are used to pay the balance owing by a hypothecary debtor with respect to property taxes on hypothecated property;
- Clarification of the wording of the sections related to the separate guarantee for certain deposits;
- Increase in the minimum premium payable by a registered institution from \$100 to \$5,000 to achieve harmonization with the premiums payable under the Canada Deposit Insurance Act;
- Addition of the following statement to any document attesting to the receipt of funds that do not constitute a deposit solely because they are payable in foreign currency: "The funds of which receipt is evidenced by this document do not constitute a guaranteed deposit within the meaning of the Deposit Insurance Act.";
- Deletion of the schedules (forms) contained in the *Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act* currently in force so that they may be determined on an administrative basis given that the *Deposit Insurance Act* has assigned power to the Authority to prescribe forms for the purposes of the Act.ⁱⁱ

Comments must be made no later than **May 9, 2010**. Comments will be made public unless otherwise noted.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations."

Request for comment

Comments regarding the above Regulation may be made in writing to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Julien Reid
Director, Standards and Business Intelligence
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4641
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: julien.reid@lautorite.qc.ca

April 9, 2010

ⁱ S.Q. 2009, c. 58 (Bill 74)
ⁱⁱ R.S.Q., c. A-26, s. 45.1

REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSURANCE ACT*

Deposit Insurance Act

(R.S.Q., c. A-26, s. 43, pars. *a, d, e, e.1, f, h.1 to l, m, m.2 to r, t and u*)

CHAPTER I SCOPE AND INTERPRETATION

1. The term "deposit of money" means the unpaid balance, including interest thereon, of funds received by an institution or a bank in the normal course of receiving cash deposits from the public for investment purposes, where the obligation of the institution or bank to repay is evidenced by a credit to the depositor's account, by a deposit certificate or by any other document issued by the institution or bank.

A deposit of money does not include

(1) funds repayable upon the expiry of a term exceeding 5 years, unless the institution or bank is required to repay such funds, at any time, on demand by the depositor, after 5 years from the date of the deposit or unless such funds were received before July 1, 1970;

(2) funds used to acquire shares or equity securities issued by a financial services cooperative, an insurer, a trust company or a savings company;

(3) funds repayable, in the case of a winding-up, at a rank subordinate to other ordinary due debts of the institution or bank;

(4) funds used to acquire shares of an investment fund.

A depositor is a person who makes a deposit of money within the meaning of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26) and this Regulation, or a person to whom an institution or a bank is required to repay such deposit.

2. In addition to the provisions in the first paragraph of section 1, the funds referred to therein constitute a deposit of money within the meaning of the Act and this Regulation where the document evidencing the obligation of the institution or bank to repay or to pay explicitly bears the name of the person entitled, as of the date of issue of the document, to payment or repayment of the funds received.

Where the document is assigned, the name of the assignor, the name of any assignee and the terms of assignment must be noted in the records of the institution or bank.

The first paragraph does not apply where the obligation to repay or to pay is evidenced by a draft, a certified cheque, a traveller's cheque, a letter of credit paid in advance or a money order.

3. The date of deposit is the date on which a sum of money is credited to the depositor, or the date appearing on the instrument issued by the depository.

A depository is a registered institution or a bank within the meaning of section 1.2 of the Act where deposits are guaranteed by the Autorité des marchés financiers.

* The Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993 (1993 G.O. 2, 3333), was amended by the regulation approved by Order-in-Council No. 820-2006 dated September 13, 2006 (2006 G.O. 2, 3065) and by Ministerial Order No. 2010-05 dated February 19, 2010 (2010 G.O. 2, 634).

4. A deposit is deemed to be made at the place where the funds are received by the depository, subject to the following provisions:

(1) where the funds are remitted to a branch or agent of the depository, the deposit is deemed to be made at the place where such branch or agent received the funds;

(2) where the depositor requests that the funds be credited to an account maintained at a particular office of the depository, the deposit is deemed to be made at such office;

(3) where the place at which the deposit was made is changed without the consent of the depositor, the deposit is deemed to have been made at the place where the funds were placed by the depositor;

(4) where a depository receives funds giving rise to the issue of a guaranteed investment certificate, a deposit certificate or another document evidencing the deposit, and where it is not possible to establish the place of deposit in accordance with paragraphs 1 to 3 hereof, the deposit is deemed to be made at the office of the depository where the instrument was issued to the depositor or the place from which it was sent to the depositor;

(5) where it is not possible to establish the place of deposit in accordance with paragraphs 1 to 4 hereof, the deposit is deemed to have been made at the depository's head office.

5. An accounting period for premiums is the period from May 1 of every year to April 30 of the next year.

CHAPTER II

PERMIT AND CONDITIONS FOR REGISTRATION

6. A qualified institution applying for registration must complete the form prescribed by the Authority and submit it together with the following documents:

(1) a copy of the institution's constituting act and by-laws, and any amendments thereto;

(2) a certified copy of the institution's audited financial statements for each of the past 3 years, as well as those of its subsidiaries and of the entity that controls it, and a certified copy of the unaudited financial statements for a period ended not more than 90 days prior to the date of its application for a permit where the most recent fiscal year ended more than 120 days but less than 1 year before the date of the application;

(3) a copy of an insurance policy attesting that the institution is insured against fraud, misappropriation and theft;

(4) where applicable, a detailed statement, in the form prescribed by the Authority, of deposits held by the institution outside Québec;

In the case of a newly formed institution, a budgeted statement of assets and liabilities and an operating budget for the fiscal year during which the application for a permit is filed and for the subsequent two years replace the financial statements required under subparagraph 2 of the first paragraph hereof.

7. In addition to the requirements set out in section 6, the Authority issues a permit to any qualified institution that fulfills the following conditions:

(1) it has provided all documents and information required by the Authority;

- (2) it intends to solicit and receive deposits of money from the public within the meaning of the Act and this Regulation;
- (3) it complies with the provisions of the laws and regulations applicable to it as well as any guidelines, written directions and undertakings made pursuant to such laws;
- (4) it is in a position to discharge, when due, any obligation resulting from the receipt of a deposit of money;
- (5) it follows sound commercial and financial practices;
- (6) it holds an insurance policy covering fraud, misappropriation and theft;
- (7) it is not insolvent or about to become so; and
- (8) it is in a satisfactory financial position.

Where an institution is not constituted under an Act of Québec, the deposits it holds outside Québec must be insured in accordance with the Canada Deposit Insurance Corporation Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter C-3) or under a guarantee policy issued by the Authority.

8. A registered institution must, at all times, fulfill the conditions required for the issue of a permit as set out in subparagraphs 3 to 8 of section 7.

CHAPTER III **GUARANTEE AND PREMIUMS PAYABLE**

DIVISION I **SEPARATE GUARANTEE**

9. A deposit made with the same institution or bank constitutes a deposit separate from any other deposits in the following cases:

- (1) the deposit is the aggregate of a person's interests in one or more deposits received by an institution or bank under one or more registered retirement savings plans, registered retirement income funds or tax-free savings accounts in accordance with the Taxation Act (R.S.Q., c. I-3) or the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1985, c. 1 (5th Supp.));
- (2) the deposit made with an institution or bank by a person acting as a trustee or mandatary with an institution or bank, and the existence of the trust or mandate as well as the name and address of the beneficiary are noted in the records of the institution or bank;
- (3) the deposit made with an institution or bank in the interest of persons in respect of which a trustee or mandatary acts as a depositor, and the existence of the trust or mandate, the names and addresses of each beneficiary and the breakdown of the deposit are noted in the records of the institution or bank, except for deposits received under registered retirement savings plans, registered retirement income funds or tax-free savings accounts;
- (4) the deposit is the aggregate of the deposits in respect of which a person acts as a co-owner jointly with the same persons, where the existence of each person's interest is noted in the records of the institution or bank;
- (5) the deposit is received by an institution or bank and the funds are used to pay the balance owing by a hypothecary debtor with respect to the property taxes on the hypothecated property.

10. An interest acquired by a person in a deposit after the date of the suspension or cancellation of an institution's permit or after the suspension, rescission or expiry of a policy issued by the Authority under section 34 of the Act does not constitute a new deposit for the purposes of the guarantee.

11. Where the Authority's obligation under a guarantee becomes enforceable before the date of expiry of a term deposit, the guarantee period provided for in the second paragraph of section 37 of the Act is extended by no more than two years from the date of expiry of such deposit.

Where the Authority's obligation under a guarantee becomes enforceable after the date of expiry of a term deposit, the guarantee period provided for in the second paragraph of section 37 of the Act is extended by no more than two years from the date on which the Authority's obligation under a guarantee becomes enforceable.

DIVISION II

PREMIUM PAYABLE FOR GUARANTEE PURPOSES UNDER SECTION 33.1 OF THE ACT

§1. — General provisions

12. The amount payable by a registered institution for each accounting period for premiums is equal to the greater of the following amounts:

(1) 1/25 of 1% of an amount equal to the total of the portion of each deposit that is guaranteed by the Authority under section 33.1 of the Act and that is on deposit with the registered institution on April 30 preceding the accounting period for premiums;

(2) \$5,000.

13. The registered institution determines the total deposits of money under the first paragraph of section 12 and informs the Authority of such total within 75 days of the beginning of the accounting period for premiums by completing the form prescribed by the Authority.

14. Notwithstanding section 17, half the premium payable by a registered institution must be paid to the Authority not later than on July 15 of the accounting period for which the premium was established. The balance must be paid not later than on December 15 of the same period.

15. The amount of the premium payable by a registered institution for the accounting period during which it becomes a registered institution is equal to the greater of the following amounts:

(1) a fraction of 1/25 of 1% of an amount equal to the total of the portion of each deposit that is guaranteed by the Authority under section 33.1 of the Act and that is on deposit with the institution on the last day of the month during which it became a registered institution;

(2) a fraction of \$5,000.

The fraction is obtained by dividing by 365 the number of days in the accounting period for premiums during which the guarantee provided for in section 33.1 of the Act is in force.

During an accounting period for premiums, where a registered institution is continued pursuant to the Insurance Companies Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 47) or the Trust and Loan Companies Act (Statutes of Canada, 1991, chapter 45), the portion of the unearned premium is reimbursed to the registered institution.

16. A registered institution referred to in section 15 determines the total deposits of money provided for in subparagraph 1 of the first paragraph of section 15 and informs the Authority of such total forthwith by completing the form prescribed by the Authority.

17. Where the premium calculated under section 15 does not exceed half the premium that would have been payable for the full accounting period for premiums, it must be paid to the Authority within 75 days following the end of the month during which the institution becomes a registered institution.

Where the premium calculated under section 15 exceeds half the premium that would have been payable for the full accounting period for premiums, the amount equal to half the premium must be paid to the Authority within 75 days following the end of the month during which the institution becomes a registered institution and the balance not later than on December 15 of the current accounting period.

18. The Authority may charge interest, at the rate determined under section 28 of An Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31), on any unpaid balance of a premium payable or portion thereof.

19. A security fund established under An Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., c. C-67.3) must send to the Authority, not later than on March 31 preceding the accounting period for premiums, its financial statements and a report of activities covering the period from January 1 to December 31 of the year preceding the accounting period for premiums.

The report must indicate:

- (1) the list of financial services cooperatives that are members of such security fund;
- (2) the method for calculating every assessment ordered or required by the security fund;
- (3) the amount of any assessment established for each member cooperative of the security fund and the conditions for payment of such assessments;
- (4) the amounts paid in respect of any assessment by each cooperative and a list of any of the cooperatives that have not paid amounts in respect thereof;
- (5) the amounts of loans and grants made to each cooperative and the conditions for repayment of the loans;
- (6) guarantees of repayment of an advance or loan made to a cooperative that is a member of the security fund;
- (7) agreements made with each such cooperative under which its affairs are managed by the security fund for a fixed period, and the conditions of such agreements;
- (8) the acquisition of some or all of the assets of a cooperative that is a member of the security fund and the conditions of such acquisition;
- (9) the measures that the security fund determined when making a loan or grant to one or more cooperatives that must be implemented by each such cooperative in order to correct certain of its administrative and financial practices;
- (10) the names of cooperatives for which the security fund has acted as liquidator or sequester;

(11) the names of cooperatives for which the security fund has acted as provisional administrator for the purposes of An Act respecting financial services cooperatives;

(12) a list of cooperatives inspected, the number of inspections, the dates of the inspections and a list of cooperatives not inspected;

(13) a detailed list of the security fund's investment portfolio and its investment portfolio management report;

(14) a description of the security fund's activities and a statement of its operations.

20. Where, during an accounting period for premiums, a registered financial services cooperative becomes or ceases to be a member of a security fund whose members benefit from a reduction in premiums, such cooperative benefits or ceases to benefit, as the case may be, from a reduction in premiums for the unexpired part of the accounting period.

§2. Premium payable by a registered extra-provincial institution resulting from an amalgamation

21. The amount of the premium payable by a registered extra-provincial institution resulting from an amalgamation of which any of the amalgamating institutions were already registered for the accounting period for premiums during which the amalgamated institution becomes a registered institution is equal to the amount provided for in the first paragraph of section 15 and calculated in accordance with the second paragraph thereof.

However, the amount of the premium payable by a registered institution or institutions that are part of an amalgamation for the number of days in this accounting period for premiums during which the guarantee prescribed under section 33.1 of the Act is in force must be subtracted from the amount of the premium determined in accordance with the first paragraph hereof.

An extra-provincial institution is an institution incorporated or continued in Canada under a law other than a law of Québec.

DIVISION III **GUARANTEE POLICY AND PREMIUMS**

§1. — Guarantee policy

22. A registered institution or a bank seeking to obtain a guarantee policy referred to in section 34 of the Act must file an application by completing the form prescribed by the Authority.

Such guarantee policy must be drafted in the form prescribed by the Authority and must be issued by the Authority. The guarantee policy is for a duration of one year as of the date of issue and is renewed automatically for the same duration until such time as it is suspended, cancelled or rescinded.

23. Subject to the reasons for suspension, cancellation or rescission provided for in the Act and in regulations, a guarantee policy may be terminated where the registered institution or bank involved, together with the Authority, agree to rescind the guarantee after giving the competent authorities of the government of the province in which the deposits were made not less than 90 days' notice of the intention of the registered institution or bank to rescind the guarantee;

And likewise where the Canada Deposit Insurance Corporation, incorporated under the Canada Deposit Insurance Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter C-3), issues to the registered institution or the bank a guarantee policy that, in the opinion of the

competent authorities of the government of the province in which the deposits were made, provides insurance at least equivalent to the guarantee of the Authority. In such case, the guarantee terminates only once the Authority has been duly informed by the government of the province in which the deposits were made that, in its opinion, the insurance granted to the registered institution or bank by the Canada Deposit Insurance Corporation is at least equivalent to the guarantee of the Authority.

§2. — Determination of premium

24. The premium payable by a registered institution or a bank holding a guarantee policy is equal to 1/25 of 1% of the aggregate deposits held on the last day of the preceding accounting period for premiums.

25. The premium payable by a registered institution or a bank for the accounting period for premiums during which its deposits become guaranteed is equal to a fraction of 1/25 of 1% of the aggregate deposits held on the last day of the month during which its deposits became guaranteed, established on the basis of the number of days in such accounting period for premiums during which the guarantee is in force, divided by 365.

26. For premium calculation purposes, each deposit must be included in the aggregate deposits guaranteed by a policy, to a maximum of \$100,000.

27. Half the premium payable by a registered institution or a bank under section 25 hereof must be paid to the Authority not later than on July 15 of the accounting period for which the premium was established. The balance must be paid not later than on December 15 of the same period.

28. The Authority may charge interest, at the rate determined under section 28 of An Act respecting the Ministère du Revenu, on any unpaid balance of a premium payable or portion thereof.

CHAPTER IV
CLAIMS

29. Any person requiring a payment in execution of the guarantee provided for in the Act must file with the Authority a claim by completing the form prescribed by the Authority, accompanied by instruments and other documents supporting his application. As applicable, the claim must also be accompanied by proof of the existence of a trust or mandate where the payment claimed in execution of the guarantee results from a deposit referred to in the second paragraph of section 9.

30. Where an institution or bank is in either of the situations provided for in subparagraph *e* of the first paragraph of section 34.1 of the Act and where the Authority is required, in execution of its obligation under a guarantee, to make payments to persons who made deposits with such institution or bank, it is not necessary to file the claim provided for under section 29 where the following conditions are fulfilled:

(1) an agreement has been entered into between the Authority and the liquidator of the institution or bank, or between the Authority and the Canada Deposit Insurance Corporation, or between the Authority and another body that administers a similar plan, or another compensation body;

(2) under such agreement, the Authority is provided with documents that enable it to identify the persons entitled to payments in execution of the guarantee of the Authority and to determine any amount to which such persons are entitled under the Act and this Regulation.

31. An application for the payment of any claim based on a negotiable instrument issued by an institution or bank must include, in addition to the detailed statement under section 29, a statement indicating the date on which the claimant acquired such instrument.

32. For the purposes of section 34.4 of the Act, the interest rate calculated on a deposit of money for the period beginning on the winding-up date and ending on the date of full payment of such deposit of money is equal to the rate determined under section 28 of An Act respecting the ministère du Revenu.

CHAPTER V ADVERTISING

33. Every registered institution must display the official logo supplied by the Authority in a conspicuous place at the entrance to and inside any establishment where it carries on its activities.

34. The official logo attesting to registration with the Authority is as follows:



35. A registered institution wishing to inform the public that deposits made with it are guaranteed by the Authority may use only the phrase "Registered under the Deposit Insurance Act with the Autorité des marchés financiers" in its advertising.

36. Every document issued by a registered institution and evidencing the receipt of funds referred to in section 1 hereof must contain the following statement: "This is a deposit within the meaning of the Deposit Insurance Act.".

37. The statement "The funds of which receipt is evidenced by this document do not constitute a guaranteed deposit within the meaning of the Deposit Insurance Act." must be included in any document attesting that a registered institution has received funds that do not constitute a deposit for any of the following reasons:

- (1) the term of the deposit is longer than 5 years and repayment may not be required on demand after 5 years from the date of deposit;
- (2) the document evidencing the institution's obligation to repay does not explicitly bear the name of the person entitled to repayment as of the date of issue of the document;
- (3) the deposit is payable in foreign currency.

CHAPTER VI MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

DIVISION I MISCELLANEOUS PROVISIONS

38. Every registered institution must deliver to the Authority a certified copy of the annual report and statement of its operations and financial position. These documents must be accompanied by a report from the institution's auditor.

The delivery to the Authority of the documents referred to in the first paragraph hereof as required under An Act respecting insurance (R.S.Q., c. A-32), An Act respecting trust companies and savings companies (R.S.Q., c. S-29.01) or An Act respecting financial services cooperatives fulfills the requirement set out in the first paragraph hereof.

39. The report on the inspection conducted in respect of a registered institution's affairs under section 42 of the Act must pertain, in particular, to:

- (1) the receipt of deposits of money within the meaning of the Act and this Regulation;
- (2) the fact that it complies with the Act governing its activities, and with regulations and guidelines;
- (3) the holding of an insurance policy covering fraud, misappropriation and theft;
- (4) its obligations with respect to the deposits held by the institution;
- (5) its administrative, financial and commercial practices;
- (6) the security measures related to the funds deposited with the institution.

40. An institution that is continued, converted or amalgamated must apply to the Authority for a review of the permit held by the registered institution.

Such institution must comply with the requirements set out in sections 6 and 7 of this Regulation.

41. Any notice intended for a registered institution or a bank or for any directors or officers of such institution or bank must be delivered by any means attesting to its delivery to the last known address of the head office or principal establishment in Québec of such institution or bank, or to the domicile of the director or officer.

DIVISION II

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

42. This Regulation replaces the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993, except for sections 12 and 50 of the Regulation, which continue to be in force until they are replaced by a regulation approved by the government.

43. This Regulation comes into force on July 15, 2010.

5.2.2 Publication

Erratum

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance et Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités

Veillez prendre note que certaines erreurs cléricales se sont glissées lors de la publication des documents relatifs à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* et à la *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités* (collectivement les « Lignes directrices ») dans la section 5.2.2 du bulletin du 2 avril 2010 (Vol 7, n° 13).

Vous trouverez ci-dessous les documents conformes relatifs aux Lignes directrices.

Le 9 avril 2010.

DÉCISION N° 2010-PDG-0060

Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 4° du second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet de la *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités* (la « Ligne directrice ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 26 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 25, B.A.M.F., section 5.2.1];

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale relativement au projet de la Ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 18 février 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente ligne directrice est applicable à compter du 1^{er} avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes :

- les assureurs de personnes, les assureurs de dommages, les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et les sociétés mutuelles d'assurance régies par la LA;
- les coopératives de services financiers régies par la LCSF; et
- les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne régies par la LSFSE.

Fait le 1^{er} avril 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Avis de publication

Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités

La ligne directrice a été donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} avril 2010, conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C 67.3 et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

La ligne directrice est applicable à toutes les institutions financières exerçant leurs activités au Québec à compter du 1^{er} avril 2010.

Vous trouvez ci-dessous le texte de la ligne directrice. Celle-ci est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Lois et règlements ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Linda El Ghordaf
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : linda.elghordaf@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Avril 2010

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Champ d'application	5
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	6
1. Continuité et reprise des activités	7
2. Gestion saine et prudente de la continuité des activités	7
3. Cadre général de la gestion de la continuité des activités.....	8
Principe 1 : Responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	8
Principe 2 : Stratégie, politique et procédures	9
4. Identification et évaluation des incidents opérationnels majeurs	10
Principe 3 : Identification des incidents opérationnels majeurs	10
Principe 4 : Identification des activités critiques.....	11
Principe 5 : Évaluation des impacts sur les activités critiques	12
5. Développement et implantation du plan de continuité des activités	13
Principe 6 : Planification de la continuité des activités.....	13
Principe 7 : Vérification de la fiabilité du PCA et mise à jour	15
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	16

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en ce qui a trait à la continuité des activités.

Introduction

Le secteur financier est constitué d'une multitude d'interconnexions entre les différents marchés, systèmes, participants et fournisseurs de services. Une perturbation, un ralentissement ou une interruption des activités d'une institution financière ou d'un de ses fournisseurs de services, dus à des incidents opérationnels, pourraient compromettre sa capacité à respecter ses engagements vis-à-vis sa clientèle et ses partenaires et pourraient même, dans certains cas, perturber le système financier par effet de contagion. Compte tenu de ces interdépendances et de la complexité du fonctionnement du secteur financier, les institutions financières devraient se doter de pratiques de gestion saine et prudente afin d'assurer la continuité de leurs activités à la suite d'un incident opérationnel. La gestion de la continuité des activités constitue une priorité au chapitre de la saine gestion du risque opérationnel.

La gestion de la continuité des activités consiste à mettre en place des processus pour identifier les incidents opérationnels majeurs susceptibles de menacer l'institution financière tels les catastrophes naturelles, les pannes d'électricité ou de télécommunication, les pannes informatiques, le piratage, le terrorisme, les pandémies, etc. L'identification de ces incidents permet d'évaluer leurs impacts sur les activités de l'institution et de mettre en place les mesures d'atténuation nécessaires afin d'assurer la continuité des activités critiques.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de gestion de la continuité des activités. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente.

Les principes de gestion de la continuité des activités proposés par l'Autorité s'inspirent du cadre de référence² adopté par le ministère de la Sécurité publique au Québec. Ce cadre propose une démarche collective afin d'assurer la cohérence et la complémentarité de la gestion de la continuité. Cette démarche interpelle entre autres les instances gouvernementales, les organismes de santé et toute autre organisation ou institution fournissant des produits ou des services essentiels.

Cette ligne directrice s'inspire également des principes directeurs du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³, de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance⁴ et du Joint Forum⁵ relativement aux saines pratiques de gestion du risque opérationnel et de gestion de la continuité des activités.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

² Gouvernement du Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Gestion des risques en sécurité civile*, 2008.
Gouvernement du Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Approche et principes en sécurité civile*, 2008.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel*, février 2003.

⁴ Association internationale des contrôleurs d'assurance, *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie*, octobre 2003.

⁵ Joint Forum, *High-level principles for business continuity*, August 2006.

Champ d'application

La Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁶. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁶ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités est effective à compter du 1^{er} avril 2010.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} avril 2012. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion de la continuité des activités et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Continuité et reprise des activités

Aux fins de l'application de la présente ligne directrice, la gestion de la continuité des activités se définit comme étant un processus issu d'une stratégie et d'une politique, et des procédures visant à assurer la continuité et la reprise des activités critiques d'une institution financière à la suite d'un incident de nature opérationnelle. Les activités critiques d'une institution sont celles dont la perturbation, le ralentissement ou l'interruption pendant une certaine période auraient des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'institution financière. En plus des répercussions importantes que peut avoir un incident, des impacts à l'égard des clients et des fournisseurs pourraient affecter la situation financière de l'institution et, ultimement, porter atteinte à sa réputation.

Les incidents opérationnels correspondent aux événements qui engendrent une perturbation, un ralentissement ou une interruption des activités critiques de l'institution et qui occasionnent des pertes financières ou une atteinte à sa réputation. Ces incidents pourraient être attribuables aux procédures propres à l'institution, ses ressources humaines et ses systèmes internes ou à des événements extérieurs tels les catastrophes naturelles, les incendies, les pannes d'électricité ou de télécommunications, les dysfonctionnements informatiques, le piratage, la malveillance, le terrorisme, les pandémies, etc.

Dans cette optique, l'institution financière est appelée à se doter d'un plan de continuité des activités (« PCA ») élaboré de façon rigoureuse afin d'assurer un niveau de préparation optimal aux incidents opérationnels majeurs. Dans les faits, le PCA est un plan d'action écrit qui définit les procédures et détermine les ressources nécessaires à la continuité et à la reprise des activités d'une institution.

2. Gestion saine et prudente de la continuité des activités

L'Autorité reconnaît que le choix du processus de gestion de la continuité des activités par l'institution financière dépend de plusieurs facteurs tels que sa taille, sa nature et la complexité de ses activités. Malgré les différents processus adoptés par les institutions financières, un processus efficace de gestion de la continuité des activités devrait s'appuyer sur les principes proposés ci-après, tels qu'une formulation claire de la stratégie de continuité et une implication de la haute direction et du conseil d'administration.

Le processus de gestion de la continuité des activités devrait également tenir compte de la nature et de l'importance des incidents opérationnels identifiés par l'institution. La ligne directrice ne vise que les incidents opérationnels majeurs.

Dans la détermination de l'étendue de sa gestion de la continuité, l'institution pourrait s'appuyer sur une approche basée sur les risques. Cette approche permet d'évaluer les différents incidents sur la base, notamment de leur probabilité d'occurrence et de leur sévérité, et d'établir des priorités de traitement. Cette priorisation repose sur la durée nécessaire à la reprise des activités et l'importance des effets que causerait leur interruption. L'institution pourrait déterminer alors des niveaux de services minimaux et des durées d'interruption tolérables. L'impossibilité d'assurer l'offre de produits et de services essentiels peut avoir des conséquences graves sur la réputation de l'institution. La gestion de la continuité des activités constitue un moyen efficace permettant de relever ce défi.

Le présent document propose des principes qui favorisent une gestion rigoureuse et efficace de la continuité des activités des institutions financières en fonction d'une démarche systématique et structurée. Ces principes visent également à favoriser l'utilisation d'une approche globale, permanente et intégrée dans la gestion de risques de l'institution financière.

Essentiellement, les principes proposés portent sur l'organisation de la gestion de la continuité, l'identification des incidents opérationnels majeurs, l'évaluation de leurs impacts sur les activités critiques de l'institution et la planification de la gestion de la continuité.

3. Cadre général de la gestion de la continuité des activités

Principe 1 : Responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion de la continuité des activités fasse partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution financière, dont le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités liés à la gestion de la continuité des activités soient clairement définis et adéquatement documentés. La Ligne directrice sur la gouvernance⁷ propose des principes en matière de gestion saine et prudente que l'institution financière devrait considérer *a priori* en regard des spécificités de la gestion de la continuité des activités. Dans ce cadre, le conseil d'administration devrait notamment :

- approuver la stratégie et la politique de continuité des activités;
- nommer un responsable de la gestion de la continuité des activités parmi les membres de la haute direction.

Les rôles et responsabilités de la haute direction portent notamment sur les éléments suivants :

- assurer l'efficacité de la gestion de la continuité et la reprise des activités perturbées ou interrompues dans des délais raisonnables;
- créer et promouvoir une culture organisationnelle qui accorde une place prépondérante à la gestion de la continuité;
- approuver le PCA;
- s'impliquer, en cas d'incidents majeurs affectant la continuité des activités, en adaptant les directives préétablies aux imprévus rencontrés;

⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

-
- assurer la survie financière de l'institution;
 - soumettre périodiquement des rapports au conseil d'administration sur la capacité de l'institution financière à répondre à un incident;
 - allouer les ressources nécessaires à l'élaboration et la mise en place du PCA.

La haute direction pourrait désigner un comité de gestion de la continuité des activités. Ce comité pourrait être responsable de l'élaboration, de la planification, de la vérification et de la mise à jour du PCA. Il pourrait en assurer également la mise en œuvre, en plus de coordonner les activités et de superviser l'élaboration du PCA. Dans certains cas, la désignation d'un seul responsable pourrait être suffisante. Toutefois, il ne serait pas nécessaire de désigner un responsable lorsque les lois prévoient des structures ou des comités qui peuvent prendre en charge cette responsabilité.

Principe 2 : Stratégie, politique et procédures

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie lui permettant d'assurer la continuité des activités critiques et la reprise des activités perturbées ou interrompues, et ce, dans des délais raisonnables.

La gestion de la continuité des activités devrait faire partie intégrante de la gestion au jour le jour de l'institution financière. L'institution financière devrait élaborer une stratégie de continuité des activités et mettre en place une politique et des procédures qui traduisent cette stratégie sur le plan opérationnel en couvrant notamment les éléments suivants :

- la mise en place d'un comité de gestion de la continuité impliquant la haute direction;
- la définition des rôles et responsabilités de toutes les personnes qui peuvent être impliquées;
- la mise en place de plans de délégation de pouvoirs, afin de répondre efficacement aux imprévus et de réduire les questionnements quant à l'attribution des responsabilités en cas de perturbation, de ralentissement ou d'interruption des activités critiques de l'institution;
- l'identification des incidents opérationnels majeurs susceptibles d'affecter l'institution financière;
- l'identification des activités critiques;
- l'évaluation de l'impact des incidents opérationnels majeurs sur les activités critiques;

-
- le développement des objectifs de continuité;
 - l'élaboration d'un PCA détaillé qui décrit les actions à entreprendre;
 - la coordination des actions de l'institution financière avec celles entreprises par les instances gouvernementales ou les fournisseurs de services;
 - la mise en place d'un programme de formation et de sensibilisation des employés impliqués;
 - l'élaboration d'un plan de communication;
 - la vérification de la fiabilité du PCA et sa mise à jour.

4. Identification et évaluation des incidents opérationnels majeurs

Principe 3 : Identification des incidents opérationnels majeurs

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie les incidents opérationnels majeurs susceptibles de perturber, de ralentir ou d'interrompre ses activités critiques.

Aux incidents opérationnels habituellement identifiés tels les catastrophes naturelles, les pannes informatiques, les attaques terroristes et d'autres actes délibérés ou accidentels, s'ajoutent des incidents nouveaux liés à l'automatisation accrue, au recours croissant à l'impartition et à l'interdépendance des systèmes financiers. Certains incidents, tels qu'une pandémie d'influenza, ont la particularité d'avoir des répercussions directes sur les ressources humaines alors que la majorité des incidents opérationnels entraînent une détérioration ou un dysfonctionnement des systèmes et des infrastructures physiques.

Les incidents opérationnels majeurs peuvent engendrer une ou plusieurs des conséquences suivantes : la dégradation ou la destruction des infrastructures physiques et des systèmes, l'indisponibilité ou la perte des ressources humaines, l'accès restreint aux zones affectées, les pertes financières et l'atteinte à la réputation. Ces incidents sont également susceptibles de générer des pertes financières considérables. Ils pourraient même porter atteinte à la réputation de l'institution financière. Ces incidents peuvent ultimement affecter l'ensemble du système financier.

L'institution financière devrait donc déterminer les incidents susceptibles de l'affecter et en évaluer l'impact sur son profil de risque. Parmi les critères permettant l'identification des incidents opérationnels majeurs et l'établissement des priorités pour en assurer la gestion, on retient principalement :

- l'intensité;
- la probabilité d'occurrence;

-
- la localisation de l'incident et son étendue;
 - la vitesse d'évolution;
 - la durée de l'impact;
 - le moment où l'incident est susceptible de survenir;
 - la prévisibilité;
 - la possibilité de maîtrise ou de contrôle.

L'institution devrait également considérer le fait que la manifestation de certains incidents serait susceptible de provoquer le déclenchement d'incidents secondaires. Par exemple, un séisme pourrait provoquer des incendies en raison des fuites de gaz.

Principe 4 : Identification des activités critiques

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie ses activités critiques à la continuité des activités, leur concentration sur un même site, leur interdépendance ainsi que leur dépendance quant au même système, personnel et fournisseurs de services.

D'une part, l'institution financière devrait s'assurer que les prestations des fournisseurs de services dont dépendent ses activités critiques seront disponibles. Par exemple, l'institution devrait tester régulièrement les systèmes de communication entre ses sites et ceux de ses fournisseurs de services. Dans la même optique, l'institution financière devrait vérifier que les risques liés à ses activités imparties ne compromettent pas la continuité de ses activités. Ainsi, l'institution devrait s'assurer que ses fournisseurs de services disposent d'un PCA fiable et voir, le cas échéant, à adapter son propre PCA selon les risques résiduels identifiés⁸.

D'autre part, certaines institutions financières peuvent avoir choisi de centraliser certaines de leurs activités critiques et activités de support (p. ex. : l'informatique). Cette centralisation est susceptible d'accroître les risques d'interruption des activités situées sur un même site ou dépendantes de ce site en cas d'incidents. Par conséquent, l'institution financière devrait envisager de mettre en place les mesures nécessaires afin d'atténuer les risques liés à la concentration de ses activités. Elle pourrait, à titre d'exemple, prévoir des sites de reprise.

⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, avril 2009.

Principe 5 : Évaluation des impacts sur les activités critiques

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue les impacts des incidents majeurs sur ses ressources, son fonctionnement et son environnement et détermine les mesures à prendre découlant de cette évaluation.

Dans son évaluation des impacts des incidents opérationnels majeurs sur les activités critiques, l'institution financière devrait notamment considérer les éléments suivants :

- les effets sur les infrastructures, systèmes et ressources matérielles dont dépend l'institution financière pour la réalisation de ses activités quotidiennes, telles que l'électricité, les télécommunications, etc.;
- les effets sur la population liée géographiquement et économiquement à l'institution financière (p. ex. : son personnel, ses clients, ses fournisseurs, ses partenaires, etc.);
- les impacts financiers et économiques.

L'institution financière devrait également considérer le risque systémique dans l'évaluation d'impact sur son environnement. Dans le cas de plusieurs incidents opérationnels (p. ex. : les catastrophes naturelles, la pandémie d'influenza, etc.), la survenance d'un risque systémique doit être prise en compte puisque les conséquences de ces incidents pourraient avoir une étendue géographique vaste. Cette étendue peut être accentuée par l'interconnexion des marchés financiers et l'interdépendance des systèmes économiques.

Dans son évaluation des impacts, l'institution financière devrait estimer la disponibilité des ressources nécessaires au fonctionnement de chaque activité critique (les ressources humaines et matérielles, les processus des fournisseurs de services, les réseaux de télécommunication, etc.). Elle devrait également prendre en considération les mesures d'atténuation qu'elle a mises en place (p. ex. : sites de reprises, plans de sauvegarde des données, etc.).

L'évaluation des impacts devrait permettre à l'institution financière d'anticiper les perturbations, les ralentissements et les interruptions possibles de ses activités critiques. Sur cette base, l'institution financière devrait fixer ses objectifs de continuité et de reprise, dont entre autres :

- gérer les conséquences immédiates d'un incident;
- assurer la continuité des activités critiques;
- maintenir un niveau de service approprié;
- minimiser la durée d'interruption à un niveau acceptable pour l'institution.

Les objectifs de l'institution devraient être établis en considérant ce qui est prioritaire en cas d'incidents majeurs. Ces priorités pourraient notamment être la protection des employés, la survie financière de l'institution, la conformité aux lois et règlements en vigueur et le maintien des services essentiels aux clients.

L'allocation des ressources ne saurait être efficace sans des objectifs clairs et précis. De façon générale, ces ressources se font rares en cas d'incidents majeurs. Les objectifs fixés par l'institution permettront l'élaboration d'un PCA adapté au profil de risque de l'institution.

5. Développement et implantation du plan de continuité des activités

Principe 6 : Planification de la continuité des activités

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe et implante un PCA qui documente les actions à entreprendre en cas d'incident opérationnel majeur ayant un impact sur les activités critiques.

Le PCA est la composante principale et tangible d'une saine gestion de la continuité des activités d'une institution financière. Dans cette optique, celui-ci devrait être clair, pratique, vérifié et mis à jour régulièrement. Il devrait également être accompagné d'un plan de communication.

L'institution financière devrait planifier la continuité et la reprise de ses activités en mettant en place des mesures d'intervention adéquates. Ces mesures devraient décrire en détail les façons et les moyens d'assurer la continuité des activités critiques à un niveau de service minimal, avec une durée d'interruption tolérable, notamment lorsque les ressources habituelles ne sont pas disponibles. À cet égard, l'institution financière devrait élaborer son PCA afin de consigner les mesures qu'elle compte adopter en se basant sur un ensemble d'éléments à caractère :

- organisationnels : développement de politiques, de procédures, de plans d'action, de mesures d'urgence, d'une vérification de la fiabilité, de la mise à jour, etc.;
- humains : sensibilisation, formation, etc.;
- technologiques : logiciels, matériels, bases de données, réseaux, etc.;
- physiques et matériels : infrastructures, sites de reprise, etc.

Les sous-sections ci-après élaborent sur certains de ces éléments.

Atténuation de la menace des incidents opérationnels majeurs

L'atténuation des risques est un processus permanent qui doit se poursuivre même si le PCA n'est pas activé. Par exemple, si une institution a besoin d'électricité pour poursuivre ses activités critiques, elle peut atténuer le risque d'une panne d'électricité de courte durée en installant des génératrices.

Sites de reprise

L'institution devrait avoir accès à un ou des sites de reprise au cas où elle perdrait ses sites principaux ou ses biens matériels, les réseaux et applications des technologies de l'information. Le choix des sites de reprise devrait tenir compte de plusieurs facteurs, y compris de la nature des incidents opérationnels majeurs menaçant l'institution, du temps d'interruption acceptable et des coûts. L'institution financière devrait également tenir compte de ces facteurs pour choisir les sites qui correspondent à ses objectifs de continuité et ses niveaux de tolérance aux risques.

L'emplacement des sites de reprise devrait être suffisamment éloigné du site principal afin d'éviter qu'ils ne soient soumis aux mêmes perturbations que les sites principaux. Ainsi, les sites de reprise ne devraient pas dépendre des mêmes systèmes et infrastructures que le site principal et par conséquent disposer de réseaux électriques et de télécommunication indépendants.

Programmes de sensibilisation et de formation

Afin d'instaurer une culture de gestion de la continuité au sein de l'institution, il est nécessaire d'informer et de sensibiliser les employés quant à leurs responsabilités dans le cadre du PCA. Pour ceux qui ont des responsabilités directes, des formations devraient être fournies afin de s'assurer que ces employés maîtrisent et comprennent les directives fixées par le PCA et qu'ils sont en mesure de les appliquer adéquatement.

Communication

La réussite du déploiement du PCA est tributaire d'une communication cohérente, claire et efficace afin, par exemple, de contenir les rumeurs. Ainsi, une bonne organisation de la communication permettra de maintenir le contact avec les médias, les services d'urgence, les partenaires, les fournisseurs et, par conséquent, de rassurer les employés et les clients.

Principe 7 : Vérification de la fiabilité du PCA et mise à jour

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière vérifie périodiquement la fiabilité de son PCA. L'Autorité s'attend également à ce que le processus de gestion de la continuité des activités soit un processus dynamique prenant en charge les changements qui affectent l'institution financière, ses tiers et son environnement.

Les changements sur le plan des technologies, des processus, des rôles et des responsabilités des employés peuvent affecter la fiabilité du PCA. Il est donc important de vérifier régulièrement sa fiabilité. L'institution financière devrait s'assurer que le déploiement du PCA lui permette de poursuivre ses activités critiques de façon efficace et efficiente.

Selon la nature et la complexité des activités critiques, des ressources et du temps disponibles, l'institution financière pourrait procéder à des exercices par modules, à différents intervalles et sur une base régulière. La haute direction et les employés qui seront impliqués dans la gestion de la continuité devraient participer à ces exercices afin de se familiariser avec les rôles et responsabilités qui leur ont été attribués dans le cadre du PCA. Les exercices devraient notamment permettre une vérification :

- des composantes distinctes du PCA;
- de la connexion et le fonctionnement des outils, des systèmes et des sites de reprise;
- des aspects qualitatifs (temps nécessaire à la reprise des activités) et quantitatifs (capacité de la reprise des activités);
- de la validité des hypothèses retenues lors de la planification;
- de la coordination avec les partenaires d'affaires et les instances gouvernementales.

Afin de disposer d'une image d'ensemble de la stratégie de continuité des activités, l'institution devrait mener des exercices intégrant les principales composantes du PCA. L'institution financière pourrait également accroître progressivement le niveau de difficulté des exercices en ajoutant de nouveaux scénarios. Un niveau de difficulté accru permettrait une meilleure vérification de la fiabilité du PCA.

À la fin de chaque exercice, un rapport devrait être rédigé. Selon les résultats obtenus, les solutions ou les correctifs nécessaires devraient être intégrés afin de produire une version amendée du PCA.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction, seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion de la continuité des activités évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

DÉCISION N° 2010-PDG-0061**Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables à des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération dont elles sont membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation du projet de la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance (la « Ligne directrice ») au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 27, B.A.M.F., Section 5.2.1];

Vu la consultation faite auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale relativement au projet de la Ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 18 février 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente Ligne directrice est applicable à compter du 1er avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la Loi :

- les compagnies d'assurance de personnes;
- les compagnies d'assurance de dommages;
- les sociétés mutuelles d'assurance;
- les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- les sociétés de secours mutuels; et
- les ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

Fait le 1er avril 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Avis de publication

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance a été donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} avril 2010, conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

La ligne directrice est applicable à compter du 1^{er} avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes exerçant leurs activités au Québec :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels; et
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

Vous trouvez ci-dessous le texte de la ligne directrice. Celle-ci est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Lois et règlements ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Assureurs de dommages :

Claude LaRoche
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Assureurs de personnes :

Sylvain St-Georges
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA RÉASSURANCE

Avril 2010

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Champ d'application	6
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	7
1. Risques liés à la réassurance	8
2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance	8
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	8
Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur	10
3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance	10
Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance	10
Principe 4 : Gestion du processus de réassurance	12
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	14

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Introduction

Parmi les outils de gestion des risques utilisés par un assureur, la réassurance est l'un des plus importants. L'assureur peut y recourir afin de réduire ses risques d'assurance et la volatilité de ses résultats, de stabiliser son niveau de solvabilité, d'utiliser plus efficacement ses fonds propres disponibles, d'améliorer sa résistance aux catastrophes, d'accroître sa capacité de souscription et d'obtenir l'expertise du réassureur dans le développement des produits. Toutefois, la réassurance expose l'assureur à d'autres risques, notamment le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité. L'interrelation de ces risques peut rendre la réassurance complexe. La gestion inadéquate de la réassurance peut donc menacer la solidité financière de l'assureur et ultimement entacher sa réputation.

La présente ligne directrice couvre la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance seulement. Elle vise donc l'opération par laquelle un assureur transfère une partie des risques d'assurance souscrits en s'assurant à son tour, auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs, selon des conditions fixées par contrat, ou par l'utilisation d'autres moyens de couverture. Ainsi, la ligne directrice couvre la gestion des risques liés à la réassurance cédée, incluant la rétrocession, ainsi que la gestion des risques liés aux mécanismes de transfert de risque alternatif. Par mécanisme de transfert de risque alternatif, on entend aux fins de la présente, une forme d'arrangement permettant de transférer ou d'atténuer les risques d'assurance qui ne requiert pas nécessairement l'intervention d'un réassureur. Il s'agit principalement de transfert aux marchés des capitaux, par exemple la titrisation de passifs d'assurance ou l'émission d'obligations de type catastrophe.

Les opérations de l'assureur qui ne couvrent pas des risques d'assurance ne sont pas visées par cette ligne directrice. Par exemple, il peut s'agir de réassurance ne couvrant que les risques financiers (appelée parfois réassurance financière) ou de couverture des taux d'intérêt ou de marchés financiers. De même, les activités de réassurance acceptée ne sont pas assujetties à cette ligne directrice.

Par conséquent, l'utilisation du terme générique « réassurance » dans cette ligne directrice réfère à la réassurance cédée et aux mécanismes de transfert de risque alternatif portant sur les risques d'assurance.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »)¹ exposent la nécessité pour les assureurs d'instaurer de saines pratiques de gestion en matière de réassurance. Pour leur part, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

¹ Association internationale des contrôleurs d'assurance, Principes de base en matière d'assurance et méthodologie, octobre 2003.

Association internationale des contrôleurs d'assurance, Norme pour l'évaluation de la couverture de réassurance des assureurs directs et de la qualité de leurs réassureurs, janvier 2002.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par l'AICA favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation prévue à la *Loi sur les assurances*², donne la présente ligne directrice aux assureurs signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Cette ligne directrice propose des principes ayant trait à la gouvernance et aux pratiques de gestion en matière de risques liés à la réassurance. Quant aux impacts de la réassurance sur les exigences en matière de capital, ils sont couverts par les lignes directrices sur le capital³.

² *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2.

³ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital (« TCM »), assurance de dommages.

Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (« EMSFP »), assurance de personnes.

Champ d'application

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est applicable aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la *Loi sur les assurances* :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

L'expression générique « assureur » est utilisée pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'assureur qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁴. Dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

⁴ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est effective à compter du 1^{er} avril 2010.

En regard de l'obligation légale des assureurs de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} avril 2012. Dans la mesure où un assureur a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'assureur de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de réassurance et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des assureurs.

1. Risques liés à la réassurance

Malgré les avantages dont bénéficie un assureur en ayant recours à la réassurance, celle-ci peut l'exposer, à divers degrés, à différents risques inhérents à son utilisation. La mise en vigueur ou le maintien d'une entente de réassurance pourrait, par exemple, engendrer l'un ou l'autre des risques suivants :

- risque d'assurance résiduel – il peut provenir d'écart entre les besoins de réassurance et la couverture véritable prévue à l'entente pouvant se solder par un montant de risque retenu plus élevé qu'anticipé. De même, l'assureur peut faire face au risque de base lié à des mécanismes de transfert de risque alternatif où les montants obtenus par l'assureur en raison des mécanismes ne sont pas identiques aux montants de pertes encourues par l'assureur;
- risque juridique – il peut se manifester lorsque les conditions de l'entente ne représentent pas précisément l'intention de l'assureur ou lorsque l'entente ne peut pas être légalement exécutée;
- risque de contrepartie – il peut résulter de l'incapacité ou du refus potentiel du réassureur, ou d'une partie prenante dans le cadre d'un transfert de risque alternatif, de respecter ses obligations envers l'assureur cédant;
- risque de liquidité – il peut découler du délai possible entre le paiement de la prestation par l'assureur à son assuré et la réception de la prestation de réassurance.

En somme, il est important que l'utilisation de la réassurance fasse l'objet d'une gestion saine et prudente de la part de l'assureur. Dans cette optique, l'Autorité énonce les principes suivants.

2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁵ et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance soit soutenue par une gouvernance efficace.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction demeurent ultimement responsables des décisions prises et des actions engagées en regard de la réassurance et qu'ils devraient ainsi en assurer une supervision adéquate, étant donné les risques inhérents à ce type d'activité.

⁵ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

En considérant le partage des rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la Ligne directrice sur la gouvernance⁶, le conseil d'administration et la haute direction devraient notamment :

- élaborer, approuver et mettre en œuvre une stratégie de réassurance appropriée au profil de risque global de l'assureur, eu égard à la nature, la taille et la complexité de ses activités, laquelle devrait être comprise dans le cadre de gestion intégrée des risques. À cette fin, ils devraient :
 - identifier, évaluer, documenter et réviser périodiquement l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques au titre de la réassurance;
 - définir les objectifs concernant l'utilisation de la réassurance, par exemple la gestion des risques d'assurance, la gestion des fonds propres et l'atténuation de la volatilité des résultats;
 - élaborer, approuver et mettre en œuvre une politique de gestion des risques liés à la réassurance;
 - s'assurer que le personnel responsable d'appliquer la politique de réassurance est suffisant et possède l'expérience et l'expertise appropriées;
 - définir clairement les limites de responsabilité et de contrôle pour tout ce qui touche la réassurance;
- faire un suivi approprié des opérations de réassurance par l'entremise des rapports de gestion des activités ainsi que des rapports de vérification interne;
- réviser la stratégie et la politique de réassurance périodiquement et au besoin, notamment lorsque des changements surviennent quant à la situation de l'assureur ou de ses réassureurs;
- s'assurer que les transactions de réassurance avec des personnes morales affiliées ou liées⁷ à l'assureur sont réalisées selon des conditions similaires à celles relatives à des transactions faites à distance.

⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

⁷ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 1.3 et 1.6.

Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance fasse partie intégrante du cadre de la gestion intégrée des risques de l'assureur.

Étant donné l'importance de la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance, l'assureur devrait faire en sorte que son utilisation soit bien intégrée dans la gestion globale de ses risques. Dans ce cadre, la gestion des risques liés à la réassurance devrait entre autres :

- prendre en compte l'appétit pour le risque global de l'assureur et ses niveaux de tolérance aux risques;
- être intégrée au processus de planification stratégique et financière. Il serait opportun que ce processus prenne en considération, notamment :
 - la projection des besoins anticipés de réassurance et la nature et la capacité de la réassurance offerte;
 - le recours à la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques, mais également en tant que source de risques additionnels, dans les scénarios utilisés ou les simulations de crises effectuées dans le processus de quantification des risques (notamment l'examen dynamique de suffisance du capital);
 - l'impact de la réassurance sur la gestion du capital, par exemple les décisions d'allocation de capital et les analyses d'émission ou de remboursement de capital;
- être considérée lors du développement ou du renouvellement des produits offerts par l'assureur.

3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance

Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur adopte une politique de gestion des risques liés à la réassurance qui inclut des procédures visant le choix des méthodes de transfert des risques, la sélection des réassureurs, ainsi que la mise en place, le suivi, la révision, la modification et la documentation relative aux ententes de réassurance.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propres à chaque assureur, la politique de gestion des risques liés à la réassurance, incluant les procédures qui s'y réfèrent, devrait notamment :

- définir les limites de rétention en lien avec l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques, ces derniers étant définis par la stratégie de réassurance;
- définir les conditions liées à l'emploi de mécanismes de transfert de risque alternatif, notamment leur utilisation prévue, leur impact attendu sur la rentabilité, sur la solvabilité et sur les exigences de fonds propres ainsi que les contrôles particuliers auxquels ils doivent être soumis;
- prévoir l'utilisation possible d'intermédiaires, tels que des courtiers en réassurance. Par exemple, la politique pourrait aborder les critères de sélection des intermédiaires, notamment en ce qui a trait à l'expérience et à l'expertise recherchée, la définition des tâches dévolues aux intermédiaires et la détermination des termes contractuels importants avec ceux-ci, notamment la durée des contrats;
- déterminer le processus de sélection des réassureurs, notamment les critères de sélection. Ce processus tient généralement compte de la diversification des sources de réassurance ainsi que de la situation financière des réassureurs;
- prévoir le recours à des réassureurs non agréés. De façon générale, la politique devrait aborder le choix des instruments de garantie, notamment les actes de fiducie, les lettres de crédit et les dépôts des réassureurs, ainsi que les risques liés à ces instruments, tels que leurs coûts et leur risque de contrepartie;
- spécifier les types d'ententes de réassurance les plus appropriés pour la gestion des risques de l'assureur, eu égard à ses niveaux de tolérance au risque;
- établir des limites quant aux montants et types de risques assurés qui sont automatiquement couverts par la réassurance;
- définir les conditions et les critères relatifs à l'utilisation de la réassurance facultative;
- déterminer les conditions devant être incluses dans les ententes de réassurance, telles que les clauses d'insolvabilité (qui définit les modalités à suivre en cas de faillite de l'assureur cédant) ou de compensation (qui fait en sorte que les dettes réciproques de l'assureur et du réassureur s'annulent dans certaines circonstances) ou une clause prévoyant que l'entente constitue la convention finale ou complète entre les parties (l'entente n'est pas sujette à des conventions accessoires);
- prévoir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif;
- prévoir un processus d'information et de formation pour le personnel affecté par des changements à la portée du programme de réassurance ou sur le plan de sa couverture;

-
- décrire le processus de contrôle de l'application de la politique. Ce processus de suivi vise à s'assurer de la conformité de l'assureur à cette politique. Il pourrait porter notamment sur les éléments suivants :
 - la vérification du respect des limites de rétention établies;
 - l'examen de la situation financière des réassureurs;
 - le suivi des limites de concentration pour l'exposition au risque de contrepartie par réassureur;
 - le suivi du recouvrement des réclamations de réassurance;
 - le contrôle visant à s'assurer que les transferts de risque réels sont tels qu'anticipés;
 - la disponibilité, la précision et la suffisance de la documentation de réassurance pour les besoins de l'assureur;
 - prévoir un processus de révision et de mise à jour de la politique qui devrait être intégré avec les mécanismes de contrôle interne et les fonctions de vérification.

Principe 4 : Gestion du processus de réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur mette en place un processus pour opérationnaliser la politique de gestion des risques liés à la réassurance.

Lorsqu'un assureur est en processus de cession en réassurance ou de mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif, il devrait préalablement avoir une connaissance approfondie de la nature, des limites et des risques inhérents au type d'entente qu'il désire conclure. Par conséquent, il devrait définir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif. Avant la conclusion d'une entente, ce processus devrait notamment :

- s'assurer de la conformité du projet d'entente aux exigences législatives;
- analyser l'effet de l'entente sur l'exposition aux risques d'assurance et sur la politique de souscription;
- s'assurer que tous les risques importants sous-jacents à l'entente ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été prévues pour gérer ces risques. Ceux-ci sont habituellement plus importants lorsqu'il s'agit d'une entente avec un réassureur non agréé ou dans le cas de la mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif. Par exemple, l'entente pourrait engendrer des risques tels que le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité;

-
- procéder à l'analyse ou l'examen préalable de la situation financière du réassureur et s'assurer que les vérifications nécessaires aient été effectuées;
 - s'assurer qu'une révision juridique des clauses de l'entente a été effectuée, notamment la clause d'insolvabilité.

À la suite de la conclusion de l'entente, l'assureur devrait :

- suivre une procédure adéquate de signature des ententes prévoyant habituellement des délais acceptables entre la mise en vigueur des ententes et leur date de signature;
- faire en sorte que la documentation requise par les réassureurs leur soit transmise, de façon précise et complète, dans des délais opportuns;
- s'assurer que les réassureurs satisfont toujours aux critères de sélection prévus à la politique de réassurance, s'il y a renouvellement ou révision des ententes.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque assureur. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.